

MAROC

RAPPORT ALTERNATIF DE LA SOCIÉTÉ CIVILE AU RAPPORT GOUVERNEMENTAL
RÉPONDANT À LA LISTE DES POINTS À TRAITER ÉTABLIE PAR LE COMITÉ DES
DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LE SIXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DU
MAROC SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE INTERNATIONAL DES DROITS
CIVILS ET POLITIQUES

Rabat, 17 septembre 2016

Rapport élaboré avec le soutien de
la Coordination Maghrébine des Organisations des Droits Humains

Par

- L'Association Marocaine des Droits Humains
- La Ligue Marocaine de Défense des Droits Humains
- L'Association de Défense des Droits de l'Homme au Maroc
- Le Forum Marocain pour la Vérité et Justice
- L'Observatoire Marocain des Prisons
- L'Organisation pour les Libertés de l'Information et d'Expression
- L'Instance Marocaine des Droits Humains
- L'Association des Travailleurs Maghrébins de France
- L'Association des Marocains de France
- Le Collectif Marocain des Instances des Droits Humains



**Rapport alternatif de la société civile au rapport
gouvernemental répondant à la liste des points à traiter
établie par le Comité des Droits de l'Homme concernant
le sixième rapport périodique du Maroc sur la mise en
œuvre du Pacte International des Droits Civils et
politiques**

Point 1.

**Mesures prises dans le cadre de l'harmonisation des lois par rapport
aux conventions internationales**

Les lois suivantes ont été votées au cours des mois passés en 2016 :

- la loi relative aux travailleurs domestiques : l'âge minimum du travail a été arrêté à 16 ans. Malgré les critiques et les revendications de la plupart des ONG des droits des enfants, des droits des femmes et des droits humains, demandant de ne pas autoriser le travail des enfants de 16 à 18 ans dans les maisons, cette mesure n'a pas été retenue.

- le code de la presse : Le texte adopte une approche vague et superficielle s'agissant de la question des droits des journalistes et les conditions de l'exercice de la liberté de la presse et des droits d'expression et d'édition. Le code omet de détailler la manière dont les journalistes doivent être protégés en cas de harcèlement et d'agressions. Aussi, le texte a été rédigé dans un langage juridique approximatif, ce qui constituerait un obstacle pour une bonne compréhension de ces dispositions, comme notamment le terme « atteinte » qui est apparu à plusieurs reprises dans le texte, notamment dans l'article 70 : « l'atteinte à la religion musulmane, ou système monarchique, ou l'incitation contre l'intégrité territoriale ». Le terme « Atteinte » devrait être remplacé par « dénigrement des religions ». Les termes du texte de loi devront être rédigés dans un langage juridique précis et que les concepts soient bien définis.

De plus, les sanctions pécuniaires (amendes) mentionnées dans certaines dispositions du Code sont exorbitantes et sont de nature à neutraliser la liberté des journalistes notamment en cas d'insolvabilité entraînant la contrainte par corps. Ces amendes peuvent également être préjudiciables à la continuité de l'entreprise journalistes et peuvent occasionner leur faillite.

Le Code de la presse devrait régir les actes qui gravitent autour de l'activité journalistique au lieu d'inscrire des actes qui n'ont rien à voir avec le journalisme comme le hurlement sur la voie publique et la distribution de tracts.

La notion du choix démocratique, une des fondamentaux inscrits dans la constitution, n'est pas intégré en tant que fondamental du Maroc dans le texte de loi.

Une des reproches au texte de loi réside également l'absence de l'approche genre dans sa rédaction.

Concernant, la presse électronique, la loi ne prévoit pas la protection du journalisme en ligne notamment contre les cyber-attaques.

- le projet de loi sur l'accès à l'information : plusieurs critiques sont exprimées à son égard, quand aux limites qu'il pose à ce droit essentiel à la démocratie et la bonne gouvernance. L'actuelle version du projet de loi risque de priver l'utilisateur de données le concernant, des données auxquelles les citoyens doivent accéder d'une façon proactive et sans être tenus de justifier leur demande. Notamment, les délibérations du gouvernement. Aussi, la formulation vague des restrictions laisse la voie libre à l'arbitraire.

- Loi de la protection contre la violence à l'égard des femmes : selon plusieurs réseaux des droits de femmes et des ONG des droits de l'Homme, ce texte ne répond pas aux attentes formulées par la société civile et ne répond pas aux exigences qui doivent être remplies par tout projet visant à lutter contre la violence faite aux femmes. (voir point 9).

- La loi organique de l'APALD (Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination): ne répond pas aux normes des institutions nationales des droits de l'homme connues par les principes de Paris (voir les paragraphes 3 et 4 du point 5).

- La loi de la mise en œuvre de l'officialisation de la langue amazighe : fortement critiquée par les ONG amazighs et les réseaux spécialisés dans la lutte pour les droits des amazighs.

- la loi organique relative au conseil des langues et de la culture marocaine également critiquée par les ONG agissant dans le domaine des droits des amazighs.

Point 3.

Droit à l'auto-détermination, droit à la vie, liberté de circulation

La liberté de circulation : le 24 janvier 2016, les professeurs stagiaires, en conflit avec le gouvernement sur la politique de gestion de leur formation, ont appelé à l'organisation d'une marche à Rabat. Dans plusieurs villes les autorités ont interdit arbitrairement les bus loués légalement par les organisateurs pour transporter les participants vers la capitale. Plusieurs autres professeurs stagiaires ont été interdits arbitrairement de prendre le train vers le lieu de la manifestation. D'autres qui avaient pris le car dans le circuit commercial, de la ville d'Essaouira, ont été obligés par les gendarmes de descendre du car en milieu du chemin sans raison valable.

Point 5.

Mesures contre les discriminations à l'égard des femmes

Bien que le Maroc ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) depuis 1993, il ne s'engage à éliminer la discrimination à l'égard des femmes que dans la

mesure où le changement qui en découle n'est pas contradictoire avec la charia.

Bien que le gouvernement marocain ait remplacé ses réserves par des explications relatives aux articles 9 et 16 de CEDAW en avril 2011, et qu'il ait ratifié le protocole optionnel 2, il n'a pas signé la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Plusieurs lois contenant encore des discriminations à l'égard des femmes n'ont pas été modifiées.

Le marocain marié à une étrangère peut donner sa nationalité à son épouse, ceci n'est pas permis à une femme marocaine mariée à un étranger. Un homme musulman peut se marier à une femme non musulmane, par contre une femme musulmane ne peut se marier à un non musulman.

L'APALD, selon un réseau d'associations des droits des femmes, est une coquille vide. La loi la régissant limite son rôle à un simple mécanisme de consultation dépourvu de toute garantie d'indépendance et ne pourra par conséquent accomplir les attributions qu'elle devait remplir, comme institution nationale de protection et de promotion des droits de l'Homme, en vertu des articles 19 et 164 de constitution, et des Principes de Paris ;

L'APALD, ne pourra aucunement influencer sur les politiques publiques relatives à l'instauration de l'égalité, de la parité et de la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. En effet ses attributions sont restreintes et se limitent à présenter un avis, présenter des propositions, présenter des recommandations, organiser des formations, sensibiliser et élaborer des études

Point 6.

lutte contre la discrimination entre hommes et femmes

Le code de la famille contient plusieurs mesures discriminatoires à l'égard des femmes notamment :

- la discrimination dans les lois de l'héritage, la femme hérite encore la moitié de la part de l'homme quand ils sont de même degré de parenté par rapport au décédé.
- Le mariage des mineures touche encore 10% des mariages contractés par an, et constitue une vraie atteinte aux droits des enfants.
- le droit de la femme marocaine musulmane à se marier à un non musulman est non garanti.
- Le père et la mère ne sont pas égaux devant la loi quand à la tutelle matrimoniale sur les enfants. Le père reste le tuteur légal même en cas de divorce et que la mère a la garde des enfants.
- la polygamie est toujours permise par le code de la famille. Au mois de juin 2016, la cour de cassation a cassé une décision judiciaire qui avait refusé l'autorisation pour un deuxième mariage demandé par un homme motivé par le fait que son épouse « ne lui a pas donné de garçon ! ». Cette cassation encourageant la polygamie, et interprétée comme validation du motif présenté par le demandeur, a suscité l'indignation des activistes féministes.

Point 7.

L'image de la femme dans les médias a été objet d'une étude de la haute instance de la communication audio-visuelle. Elle a révélé une image en discordance avec les vrais rôles joués par les femmes dans la société. La visibilité des hommes est excessivement supérieure à celle des femmes. Les intervenants masculins sont prédominants à 93% dans les émissions politiques et économiques.

La présence des femmes journalistes reste aussi non satisfaisante, tant sur le plan quantitatif que qualitatif : elles ne représentent que 28 % du nombre total des journalistes ; et seulement 10.8 % des directeurs de publication et de rédactions.

Concernant la scolarisation des filles, le Maroc fait encore partie des 21 pays les moins avancés en termes d'éducation. Le taux de scolarisation des filles dans le monde rural au niveau du collège est de 57,8 % seulement. Au secondaire, elles ne sont pas plus de 18,8 % à y inscrites.

Point 8

La situation des personnes handicapées.

Le Projet de loi-cadre n° 97-13 relatif à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap continue de susciter une levée de boucliers chez les associations et ONG car contrairement aux attentes, et en l'absence de toute concertation avec la société civile, le ministère de la Solidarité, de la famille et du développement social a pris la décision de modifier le projet de loi en le transformant d'une loi spécifique en loi-cadre et en y introduisant des dispositions qui portent atteinte à son effet contraignant, qualité principale de la règle juridique.

Malgré que le Maroc a ratifié la convention relative aux droits des personnes handicapées depuis 2009 les personnes atteintes d'un handicap sont toujours traitées comme des individus devant faire l'objet de charité et non comme des citoyens à part entière, ce qui entraîne leur stigmatisation et une discrimination à leur égard , ainsi nous recommandons l'état marocain d'assumer ces responsabilités envers ces personnes handicapés (citoyens) :

- En s'assurant que le respect, la protection et l'exercice absolus des droits des personnes atteintes d'un handicap constituent le principal objectif de la législation, au lieu de mettre l'accent sur la prévention du handicap et le diagnostic ;
- En supprimant les dispositions qui priveraient les personnes atteintes d'un handicap de leur capacité juridique, et en veillant plutôt à ce que ces personnes bénéficient d'un soutien pour prendre des décisions de vie importantes et exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres personnes ;
- En veillant à ce qu'une éducation inclusive soit dispensée à tous les enfants atteints d'un handicap dans les écoles ordinaires au sein de leur communauté, en procédant à certaines adaptations, par exemple

en fournissant une assistance en salle de classe ou des documents accessibles, selon les besoins ...

- En veillant à impliquer les personnes atteintes d'un handicap dans l'élaboration, la mise en application et le suivi des législations et politiques qui les concernent.

Point 9

Le code relatif à la protection des femmes contre la violence qui vient d'être voté par la chambre des représentants est loin de répondre aux attentes des ONG des femmes et du mouvement des droits de l'Homme. Cette loi ne pourra protéger les femmes contre les violences basées sur le genre. Il ne prévoit pas de définition de la violence telle que contenue dans la déclaration universelle de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il ne garantit pas la prévention de la violence fondée sur le genre, ni la répression de ces violences et la prise en charge des victimes.

Des cas de violence ne sont pas reconnus par la loi comme tels, en l'occurrence le viol conjugal. Les centres d'accueil des femmes victimes de violence sont encore gérés par la société civile. Actuellement encore, l'Etat ne s'occupe pas de ces victimes en détresse surtout dans les zones rurales. Plusieurs cas de violence à l'égard des femmes restent impunis ou leurs auteurs bénéficient de l'indulgence de la justice.

Le code pénal en projet, a gardé les articles objet de critiques vu leur contradiction avec les exigences de la protection des libertés.

La discrimination entre les victimes de viol mariées et non mariées persiste.

Point 10

Il n'y a pas eu d'amendements de la loi anti-terroriste en vue de préciser la définition du terrorisme et celle du délit d'apologie du terrorisme ou d'incitation au terrorisme. Ces notions vagues sont exposées à des interprétations très larges et s'appliqueraient ainsi à des personnes ayant reçu des photos ou vidéos sur leurs comptes personnels dont le contenu pourrait être interprété comme apologie au terrorisme.

A signaler aussi que la durée de garde à vue n'a pas été réduite, et que l'accès à un avocat dès le début de la détention, comme l'exige les normes du procès équitable, n'est pas garanti.

Point 11

La peine de mort est une peine qui se situe à la tête des sanctions principales prévues par l'article 16 du code pénal, ainsi que par le code de justice militaire, et la loi relative à la répression des crimes contre la santé de la Nation.

Selon une étude élaborée par le réseau des avocats contre la peine de mort, les cas de peine de mort dans le code pénal s'élèvent à 947 cas prévus dans 47 articles. C'est en effet un chiffre alarmant ayant des significations

politiques et juridiques. Cette peine fût l'objet d'un grand intérêt, un suivi et un plaidoyer tendant à son abolition au Maroc, à l'initiative d'experts en droit, juristes, partis politiques organisations nationales et internationales, faisant ainsi partie d'un mouvement international plus large mené par la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Le mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort s'est concrétisé au cours de la dernière décennie en une coalition marocaine regroupant des associations de défense des droits de l'Homme sous forme d'un réseau de parlementaires et un réseau d'avocats. Ils ont lancé un large débat sur les motifs de l'abolition, ses dimensions, ses justificatifs juridiques, éthiques, philosophiques et celles liées aux droits de l'Homme

Le Maroc observe depuis 1993 un moratoire de fait sur la peine de mort. Cependant les tribunaux continuent à ce jour à prononcer des peines de mort. Les détenus dans les couloirs de la mort sont toujours isolés et vivent une situation inhumaine affrontant la mort chaque jour et vivant des calvaires sanitaires, mentaux et psychiques

Les mutations survenues à l'échelle nationale et internationale, et suite à la nouvelle constitution du Maroc, les rapports du CNDH, la ratification par le Maroc des conventions et instruments afférents au droit à la vie, la lutte contre la torture et autres, n'ont pas réussi à convaincre les décideurs d'abolir la peine de mort bien que l'article 20 de la constitution ouvre une possibilité politique et juridique claire pour réduire le chemin vers son abolition. Néanmoins, les autorités publiques se démarquent par une position négative, inacceptable et incompréhensible à l'égard de l'abolition de la peine capitale, en la maintenant dans l'avant projet de la loi Pénale proposée par le ministère de la justice. Malgré la réduction du nombre des articles traitant de la peine de mort, cette peine demeure un élément essentiel dans l'avant projet de cette loi. Ce projet maintient 14 articles sur la peine de mort, principalement ceux relatifs à la sanction des crimes politiques. Il prévoit même la peine de mort pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides, bien que les Conventions de Genève et le Statut de la Cour Pénale Internationale ne prévoient pas cette peine

Les autorités marocaines ont malheureusement confirmé leur position négative en refusant de se joindre à la tendance internationale politique, diplomatique et des droits de l'Homme, et se sont abstenues de voter la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies relative au moratoire sur l'application de la peine de mort au niveau international, et ce depuis 2007 où la proposition a été présentée pour la première fois jusqu'à la dernière session de l'assemblée générale en Décembre 2014.

Invoquer des motifs religieux, idéologiques ou liés à La charia, ou invoquer la gravité du crime perpétré, la lutte contre-terrorisme, la coopération sécuritaire internationale en matière de lutte contre le crime, ... ne constituent pas des motifs pour maintenir la peine de mort puisque celle-ci n'est pas et ne sera pas un moyen de dissuasion, de réduction de la survenance ou de la propagation du crime. De ce fait, l'abolition de la peine de mort est la décision politique la plus sage. Par conséquent, nous appelons avec insistance les autorités marocaines à abolir la peine de mort.

Point 12

Suite à un débat très riche sur l'IVG en 2015, les ONG des droits des femmes et celles des droits humains, ainsi que des associations luttant pour le droit à l'IVG sécurisée ont revendiqué l'amendement du code pénal afin d'abroger les articles incriminant l'IVG. Cependant les modifications introduites au code pénal à ce niveau sont minimales et ne permettent pas de protéger les femmes contre les avortements clandestins, et de remédier aux problèmes profonds causés par cette situation, y compris la mortalité maternelle. L'IVG ne peut toujours pas être accessible à une femme enceinte en cas d'une grossesse non désirée, sauf en cas de viol et/ou d'inceste.

Point 13

La justice marocaine applique très rarement la loi en matière de prévention contre la torture qui exige d'ouvrir une enquête et d'ordonner une expertise médicale suite à toute allégation de torture par les accusés. Plusieurs plaintes déposées par des victimes de torture et de mauvais traitements ne sont pas traitées par la justice. En août 2013, trois ONG ont déposé, au nom d'un collectif de 21 organisations, une plainte devant la cour de cassation, contre le ministre de l'intérieur suite à des actes de violence commis par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques qui s'exprimaient dans le cadre des lois en vigueur, dénonçant la grâce octroyée à un prisonnier accusé de pédophilie. Jusqu'à maintenant, cette plainte n'a toujours pas pris le cours normal que prévoit la loi.

Le Maroc a ratifié le protocole facultatif relatif à la convention internationale de lutte contre la torture et les autres formes de traitements cruels et inhumains en novembre 2014. Deux ans après, l'instrument indépendant de supervision des lieux de privation de liberté, prévu par ce protocole n'est toujours pas mis en place alors que le protocole exige sa mise en place une année après la ratification

Recommandations

- Mettre fin à l'impunité des personnes impliquées dans les actes de torture et de mauvais traitements et donner suite aux plaintes déposées par les victimes contre les fonctionnaires chargés de l'application des lois.
- Assurer qu'aucune personne reconnue coupable d'actes de torture, ou en cours de poursuites pour de tels actes, ne peut bénéficier de mesure d'amnistie.
- Former les fonctionnaires chargés de l'application des lois sur les normes internationales de l'utilisation de la force publique, et veiller à leurs application.
- Mettre en place le mécanisme de supervision des lieux de privation de liberté et garantir son indépendance vis-à-vis de toutes les institutions officielles quelque soit leurs mandats et leurs domaines d'intervention.
- Harmoniser les lois nationales avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc, en particulier le code de procédure pénale, pour

permettre à l'avocat d'assister le prévenu depuis sa mise en garde à vue y compris au moment de la signature des PV de la police judiciaire.

Point 14

En dépit des dispositions législatives garantissant l'accès à un avocat dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation dans les affaires pénales de droit commun, cette règle ne semble pas être pleinement appliquée dans la pratique. En outre, l'autorisation doit être obtenue du procureur général du Roi. On constate toujours que la loi relative à la lutte contre le terrorisme (no 03-03) prévoit que la durée de la garde à vue est fixée à quatre-vingt-seize heures renouvelables deux fois sans droit à un avocat, à l'exception d'un entretien d'une demi-heure surveillé qui peut se produire à la moitié de ces douze jours, souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte.

Certains juges étaient réticents à recourir aux peines de substitution autorisées par la loi comme la mise en liberté provisoire. La loi n'exige pas d'autorisation écrite pour que soient libérées des personnes détenues. Dans certains cas, les juges ont libéré des prévenus sur engagement. Aux termes de la loi, tout accusé a le droit d'avoir un avocat et, lorsqu'il n'en a pas les moyens, un avocat commis d'office doit lui être fourni si la peine de prison requise dépasse cinq ans. Les autorités n'ont pas toujours fourni des avocats efficaces. Dans les cas ne relevant pas du terrorisme, la loi requiert que la police notifie un membre de la famille du détenu de son arrestation dans les plus brefs délais à l'issue des premières 36 heures de garde à vue à moins que les autorités ayant procédé à l'arrestation ne fassent une demande de prolongation de cette période auprès d'un magistrat et qu'elle soit acceptée. Mais cette disposition n'a pas été systématiquement respectée par la police. Les autorités ayant parfois mis du temps à contacter les familles, les avocats n'étaient pas informés en temps voulu de la date de l'arrestation de leur client et ils n'étaient donc pas en mesure de vérifier si la durée légale de garde à vue avait été respectée ou si le détenu avait été correctement traité. Selon un code militaire distinct, les autorités militaires sont autorisées à détenir des membres des forces armées sans mandat ni procès public

Cependant on note l'utilisation excessive de la détention préventive. Au niveau général, la détention comme mesure de punition semble toujours être la règle plutôt que l'exception. Il y a un manque d'alternatives à la détention.

Point 15

Concernant la situation des prisonniers, la réponse du gouvernement ne mentionne pas le montant alloué qui est fixé à 13 dirhams par personne par jour, et qui est influencé par le nombre des détenus qui augmente chaque

jour. Ce montant ne peut guère répondre au minimum des besoins des détenus

Le gouvernement cite un Projet de Code des prisons. La réalité est que le ministère de la justice et des libertés a diffusé un draft de Code Prisons qui a provoqué un grand débat. Ce draft n'a pas encore été adopté comme projet de loi.

le nombre de décès parmi les détenus cité par le Gouvernement est inquiétant. Selon les normes, en particulier, les règles de Mandela, chaque cas devait faire objet d'enquête, dont les résultats devraient être diffusés. Plusieurs cas ont été suivis par des ONG, mais ne sont pas élucidés par les autorités judiciaires. Celles-ci n'informent pas les ONG des circonstances des décès.

La situation des centres de détention de mineurs présentent plusieurs problèmes. Les événements du centre Oukacha de Casablanca le 28 juillet dernier, soit l'incendie et la tentative d'évasion des détenus, révèle une situation incarcérale alarmante.

Point 16

Liberté et sécurité de la personne, protection contre les détentions arbitraires et disparitions forcées (art. 7 et 9)

16. Commenter les informations faisant état de cas de détention au secret et de lieux de détention secrets, notamment dans le cadre de « transfèrements secrets » opérés dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme, et indiquer les mesures prises pour enquêter et poursuivre les agents de l'État impliqués et pour prévenir toute détention au secret..

Depuis la publication des observations finales sur le 5eme rapport présenté par le Maroc en 2004, deux versions de la loi anti-terroriste ont été adoptées. Les deux versions rétrécissent la marge des droits et libertés évoqués dans les articles 7 et 9 du pacte.

Bien que la Maroc a ratifié le protocole facultatif lié à la convention internationale de lutte contre le terrorisme, il n'a pas encore mis en place l'instrument national de prévention contre la torture et a même dépassé le délai d'une année stipulé par le protocole. Ceci réduit toute possibilité de supervision et de contrôle des lieux de détention et des lieux privatifs de la liberté qui permettrait de connaître la réalité des conditions de la mise en garde à vue.

Aussi, malgré que la constitution de 2011 a criminalisé la disparition forcée, la détention arbitraire, la torture et autres formes de violations graves des droits humains, la procédure pénale qui devait instituer les éléments de ces faits incriminés et les sanctions qui s'en suivent, n'a pas été amendée. Ceci est aussi valable pour les questions relatives à la mise en place de caméras dans les lieux de détention et la présence de l'avocat au côté des prévenus dès la mise en garde à vue.

point 17

Au lieu de se pencher sur la mise en œuvre des recommandations de l'IER qui est loin d'être achevée, il a été annoncé par le CNDH que le dossier des violations graves des droits humains sera bientôt clos et qu'un rapport final sur cette question sera publié, à l'occasion de la fin du mandat de l'actuel gouvernement.

La mise en œuvre des recommandations de l'IER exigent encore beaucoup d'efforts de la part de l'Etat. Ces recommandations sont le fruit d'un travail d'analyse des contextes et des réalités des violations graves qui ont eu lieu dans le passé. Elles visaient la mise en place de conditions qui permettraient la bonne gestion des conflits sociaux et politiques sur des bases démocratiques protégeant les droits et libertés. Parmi ces recommandations on trouve principalement : la mise en place d'une stratégie intégrée de lutte contre l'impunité, la réforme du système judiciaire, la mise en place d'une bonne gouvernance sécuritaire, la ratification des conventions des droits de l'Homme non encore ratifiées et en particulier, la convention de Rome relative à la CPI, le 2eme protocole facultatif lié au pacte des DCP relatif à l'abolition de la peine de mort, ainsi que l'harmonisation des lois nationales avec le droit international des droits de l'Homme... et la présentation des excuses publiques et officielles de l'Etat.

Par ailleurs et concernant le dossier des disparitions forcées, aucun avancement n'a été constaté dans ce domaine, à part quelques résultats modestes des recherches concernant les dépouilles d'un nombre très limité de cas de disparitions forcées. Il est à constater que les recherches ne sont pas reprises de manière sérieuse depuis la fin des travaux de l'IER en 2006.

Point 18

Promulgation par le ministre de la justice d'une circulaire qui instaure la contrainte par corps pour recouvrer des dettes contractuelles.

Points 19 et 20 .

Droit à un procès équitable et indépendance de la justice (art. 14)

Sur le plan politique, les dispositions juridiques de la réforme du code pénal et du code de la procédure pénale les plus controversées sont celles présentées dans des formules ambiguës, aux contours à la fois larges et flous. L'article 206 est l'un des plus emblématiques : « Est considéré comme portant atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, et puni d'un an à dix ans de prison, quiconque ayant perçu (...) d'une personne ou d'un groupe étrangers, des dons, prêts ou autres services en vue d'une activité ou une propagande susceptibles (...) d'ébranler l'allégeance des citoyens à l'Etat et aux institutions du peuple marocain. » C'est la première fois que « l'allégeance », un terme ayant une dimension à la fois politique et religieuse au Maroc, est utilisée pour régler des questions proprement juridiques. Ce mélange des genres peut véhiculer de grandes ambiguïtés, selon les détracteurs du projet.

Autre disposition controversée : l'article 219. Il prévoit une peine d'un an à cinq ans pour « celui qui aura injurié ou moqué les religions, Dieu et les prophètes (...) lors de meetings, de rassemblements ou par le biais d'écrits, dessins, caricatures, chants, comédie ou mimes. » Si le terme « injure », utilisé par le texte juridique, a au moins le mérite de la clarté, la moquerie, elle, relève plutôt de la liberté d'expression. Sa répression peut donc générer des abus au cours des procès liés aux délits d'opinion.

Idem pour l'article 222 sur la rupture publique du jeûne pendant le mois de ramadan. Il prévoit une peine d'un mois à un an contre quiconque, « connu pour être de confession musulmane », rompt publiquement le jeûne pendant le mois sacré. Là aussi les questions fusent : que signifie la formule « connu pour être de confession musulmane » ? Connu par qui ? Qui est habilité à « certifier » qu'un tel est musulman ? La justice ? La famille ? Les proches ?

L'un des articles les plus controversés de ce nouveau projet reste sans doute le 418. Il indique que des circonstances atténuantes doivent être prévues pour les crimes commis par l'un des époux lorsqu'il surprend son conjoint en flagrant crime d'adultère. Pour la plupart des observateurs, cette « nouveauté » apportée par le projet de code pénal est, tout simplement, une régression qui légalise les « crimes d'honneur ».

Du reste, l'essentiel de la réglementation relative aux libertés individuelles a été maintenu, ce qui peut être considéré comme une négligence des demandes et revendications des différentes ONG et réseaux des droits humains et des droits des femmes : les relations sexuelles en dehors du mariage sont toujours punies d'un mois à trois mois de prison.

Autre critique de fond est, le maintien de la peine de mort. Alors que l'Etat marocain s'est engagé dans le cadre des recommandations de l'IER d'abolir la peine de mort, et que la Constitution révisée en 2011, reconnaît explicitement l'obligation de protéger « le droit à la vie », l'adaptation de la loi marocaine à cette réforme de la charte fondamentale n'est pas encore mise en œuvre.

Signalons que Les autorités marocaines depuis l'adoption de la nouvelle Constitution en 2011 et de la Charte sur la réforme du système judiciaire en 2013, et à la suite d'un processus de dialogue national inauguré en mai 2012, ont manifesté leur volonté d'entamer des réformes concrètes. La réforme du code de la procédure pénale prévoit le droit à l'assistance d'un avocat dès la première heure de la garde à vue, ce qui permettra de palier à l'absence d'avocat durant ces heures critiques pendant lesquelles les principales irrégularités et violations des droits de la défense ont pu être constatées. (Ex: non information des prévenus quant à leurs droits et aux charges qui pèsent à leur encontre, pressions pour signer des PV non conformes aux déclarations du suspect, etc.).

Cependant, le système d'assistance juridique et judiciaire reste encore sujet à des insuffisances notoires dans la mesure où il n'existe toujours pas un cadre légal pour l'assistance juridique. Notons également que le décret royal portant loi n° 514-65 du 17 rejab 1386 (1er novembre 1966) sur l'assistance judiciaire connaît des limites en ce qui concerne l'assistance de certains groupes vulnérables comme les migrants.

La justice marocaine est de plus en plus mise en cause pour sa dépendance vis-à-vis de l'exécutif. Un certain nombre de procès que nous avons observés n'avaient pas respecté les conditions minimales d'un procès équitable. L'Etat marocain « devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature », tel que recommandé par le Comité des droits de l'Homme en 2004.

Le 17 février 2013, le tribunal militaire de Rabat a condamné 25 hommes, tous des civils, sur la base d'accusations portant sur la résistance violente contre les forces de sécurité qui avaient démantelé, le 8 novembre 2010, un camp de protestataires dressé un mois auparavant par des Sahraouis à Gdeim Izik, à l'extérieur de la ville de Laâyoune. Onze agents des forces de sécurité et deux civils sahraouis avaient été tués lors de cette opération et des événements qui avaient suivi. La défense a présenté des requêtes sur les allégations des accusés selon lesquelles leurs aveux auraient été extorqués par la torture et d'autres formes de contrainte et que le tribunal avait rejeté après. En plus La justice marocaine a sapé la crédibilité de son propre procès en traduisant ces accusés civils devant les tribunaux militaires, en passant outre les normes internationales d'un procès et en les privant du droit à faire véritablement appel. A partir de ces données, nous recommandons les autorités marocaines concernées de "soit libérer, soit faire rejurer rapidement les accusés sahraouis par un tribunal civil. En partant du principe que les accusés seront en état de liberté jusqu'à ce qu'ils soient jugés. Quand les accusés seront rejugés, le tribunal devra étudier leurs allégations de torture et garantir, conformément au droit international et marocain, qu'aucune déclaration obtenue par la violence ou sous la contrainte ne soit admise comme preuve.

Certes, janvier 2015 est apparu loi n° 108-13 relatif à la justice militaire cette nouvelle législation qui met fin au droit des juridictions militaires au jugement des civiles adopte aussi le principe de la compétence des tribunaux ordinaires à juger des militaires ayant commis des crimes et délits de droit commun.

Dans le cadre de la réforme du système judiciaire ; le Maroc a entamé depuis 2011 des efforts visant à consolider le processus de réforme législatif et institutionnel en cours ; renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en conséquence, accroître le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit dans le pays. Mais on constate toujours le contrôle de l'Exécutif sur les affaires de la justice, et que ceci a, à son tour, érodé la confiance du public dans le système judiciaire et compromis la bonne administration de la justice.

21- Dans le contexte marocain, il y a une longue histoire d'ingérence de l'exécutif dans le pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne l'implication du ministre de la Justice et l'utilisation de ses pouvoirs sur le CSM en vue de contrôler la carrière des juges, compromettant ainsi leur indépendance individuelle et institutionnelle et leurs droits de la liberté d'expression *en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire*. Ainsi l'exécutif peut qualifier l'expression d'une opinion quelconque par un magistrat comme étant l'expression d'une opinion politique, constituant de ce fait une violation du devoir de réserve et requérant des poursuites. En 2011 des poursuites disciplinaires ont été engagées contre des magistrats au motif qu'ils avaient violé le devoir de réserve (cas du Magistrat

El Haini comme exemple qui a été révoqué définitivement par le conseil supérieur de la magistrature en février 2016 à cause de sa libre opinion) . Mais, cette qualification est incorrecte car le législateur constitutionnel a fait de la société civile l'une des institutions qui contribuent à l'élaboration des politiques publiques. Les associations peuvent exprimer leurs positions au sujet d'une question relative à la politique publique. On peut donc considérer que le magistrat, qui est membre d'une association, a exprimé une opinion politique. La situation exige la distinction entre les positions du magistrat lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires et ses positions au moment où il se drape de l'habit d'acteur associatif par la force de la constitution qui l'autorise à le faire. Les pratiques internationales ont affirmé que le devoir de réserve a été et reste encore l'arme ou la contrainte utilisée par le pouvoir exécutif pour faire face à toute tentative du pouvoir judiciaire à imposer son indépendance, Ce qui va, en fait, à l'encontre de la Constitution, notamment son article 111 qui stipule que « les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec le principe de neutralité, d'indépendance et d'éthique judiciaire ».

Ni la Loi sur le Statut des magistrats ni la Loi sur l'Organisation judiciaire ne contient de garanties des droits à la liberté d'expression et d'association des magistrats. En pratique, ces droits ont régulièrement été mis à mal. Cependant, le droit international est clair quant au fait que les magistrats jouissent des droits à la liberté d'expression et d'association, à condition que, dans l'exercice de ces droits, les magistrats se conduisent de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Point 22

Traitement des étrangers, notamment des réfugiés et demandeurs d'asile (art. 6, 7, 12 et 13)

L'Etat marocain a lancé en septembre 2013 une « nouvelle politique migratoire ». Une première mesure lancée dans ce cadre l'opération exceptionnelle de régularisation des étrangers en situation irrégulière au Maroc. Malgré son importance, cette opération n'a pas permis d'arrêter les violations subies par les migrants, réfugiés et demandeurs.

Malgré leur caractère ponctuel, des cas de rafles et d'expulsion vers la frontière algérienne et mauritanienne. Le 1er juillet 2016, plusieurs migrants, dont des femmes, enfants et demandeurs d'asile ont été arrêtés à la ville d'Oujda pour délit de mendicité et expulsés vers la frontière algérienne, après avoir libéré ceux et celle qui disposent d'une carte de séjour.

Néanmoins, la répression s'est poursuivie, notamment dans les zones frontalières du nord du Maroc, près de Cebta et Melilla.

Dans La ville de Nador et les périphéries, les migrants, les réfugiés et demandeurs d'asile, font l'objet de plusieurs violations de leurs droits fondamentaux. Selon les rapports d'ONG de défense des droits humains et de soutien des migrants(*), et depuis l'année 2015, les autorités locales, notamment les forces auxiliaires et les gendarmes organisent de manière systématique des opérations de ratissage dans la ville de Nador et les

campements de migrants dans les forêts voisines. Plusieurs migrants, même ceux en situation régulière ont fait l'objet d'arrestations, de détention, en l'absence de toute forme de garantie procédurale ou judiciaire, parfois dans des centres ne relevant pas de la délégation générale de l'administration pénitentiaire (deux sièges de l'administration publique ont été transformés en centres de détention de migrants), puis reconduits vers différentes villes à l'intérieur du Maroc, notamment les villes de Béni Mellal, et Tiznit.

De même au niveau de la région de Tanger-Tétouan, les migrants subsahariens font l'objet de répression et de refoulement vers les villes de l'intérieur, notamment Tiznit. Cette répression est accompagnée des actes de discriminations raciales notamment dans le quartier de Boukhalef à la ville de Tanger.

La deuxième mesure lancée dans le cadre de « la nouvelle politique migratoire » est la révision du cadre juridique régissant la migration et l'asile, notamment à travers l'adoption d'une nouvelle loi sur le droit d'asile et une autre sur les droits des migrants. (*AMDH Nador, Gadem, Migreurop)

Cependant, l'élaboration et l'adoption de ces deux lois enregistre un retard flagrant. Un projet de loi n° 26-14 sur le droit d'asile et les conditions de son octroi, non rendu public, présenté au conseil du gouvernement le 16 décembre 2015, mais son examen pour approbation a été reporté sans aucune justification.

Les réfugiés syriens vivent dans une forte vulnérabilité et précarité. Même s'ils sont enregistrés au niveau du HCR, ils ne bénéficient pas de statut de réfugié ou de protection temporaire. Face à cette situation, un nombre important de réfugiés sont contraints à rejoindre les frontières du nord dans l'espoir de rejoindre Ceuta et Melilla.

Point 23

Droit à la vie privée(art.17)

- Aux termes de la Constitution, le domicile privé est inviolable et ne peut faire l'objet d'une perquisition qu'après obtention d'un mandat, mais il est arrivé que les autorités pénètrent au domicile de particuliers sans autorisation judiciaire du ministère public, surveillent des déplacements en l'absence de procédure légale, contrôlent les communications privées, courrier électronique, sms et autres communications numériques censées relever de la vie privée, et qu'elles emploient des indicateurs (le cas de Hicham Mansouri, les événements de Taza en 2012, de Beni Bouayach en 2011, l'invasion brutale et illégale du local de l'AMDH le 15 février 2015 par 40 policiers...). Ces actes arbitraires des forces de l'ordre sont restés impunis.

Au Maroc, et après le retrait du projet du code numérique en 2013 par le gouvernement, les seuls textes qui existent concernent la loi 53.05 sur l'échange électronique des données juridiques, la loi 07.03 sur les atteintes liées aux traitements automatisés des données et la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Cependant l'état est tenue de respecter les dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. De ce fait en plus de l'obligation d'information des marocains de la mise en place des moyens techniques et de contrôle informatique visant la collecte de données sur l'usage fait d'internet, ces données doivent être déclarées à la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) qui est l'autorité chargée du contrôle de la protection des données.

Les pouvoirs publics ont appliqué les lois et restrictions en vigueur sur la liberté d'expression et de la presse à l'Internet de manière peu transparente. Il n'existe aucune loi ni décision judiciaire spécifique concernant les contenus Internet ou l'accès à l'Internet. Les particuliers comme les groupes ont pratiqué l'autocensure et veillé à respecter les restrictions à la liberté d'expression et, de ce fait, ils ont pu exprimer pacifiquement leurs opinions sur l'Internet, y compris par courrier électronique. Les autorités contrôlaient les communications privées en ligne et recueillaient des données personnelles en lien avec l'expression pacifique d'opinions ou de convictions politiques, religieuses ou idéologiques des citoyens.

les autorités marocaines sont (largement) en mesure d'archiver les communications de tous les habitants et de les scanner surtout après les événements du 16 mai 2003 à Casablanca et l'adoption de la loi anti-terroriste au pays le 28 du même mois ce qui porte atteinte au droit à la vie privée.

Liberté de religion et de conviction (art.18)

L'article 219 du projet de code pénal marocain détaille les différentes formes du crime de mépris de la religion et les condamne de 1 à 5 ans de prison ferme. L'article restreint la liberté d'expression et par conséquent la liberté de croyance à cause de l'ambiguïté du texte de loi et son intrusion dans la vie privée des citoyens. Le texte s'étend sur les discours, les écrits, les réseaux sociaux et même les mimiques.. sans pour autant définir le « mépris de la religion » avec précision.

Le même projet n'abroge pas l'article 222 du code pénal incriminant la non observation de jeûne, passible d'un à 6 mois de prison ferme.

Au moment où des instances officielles, telles que le Conseil National des Droits de l'Homme sont favorables à la liberté de croyance, le Haut Conseil des Oulémas (instance religieuse officiel, présidée par le chef d'Etat) émet une fatwa appelant l'exécution des ex musulmans. Cette position a été même soumise par le HCO à la Délégation Interministérielle des Droits de l'Homme. Ce double discours des instances apparaît également dans les textes législatifs. La constitution garantit la liberté de culte d'une part, et d'autre part elle fait de la religion l'une des 3 domaines où les législations nationales prévalent sur les conventions internationales.

La politique religieuse du Maroc est basée sur l'unité de la croyance et de doctrine. L'islam sunnite selon la doctrine malikite est la religion officielle et reste la seule croyance présente dans les programmes scolaires, les médias et les espaces éducatifs et culturels. Cela fait que la différence de croyance et de doctrine est refusée et pointée du doigt et même punie dans certains cas.

L'article 220 du code pénal, qui incrimine « l'ébranlement de la foi musulmane », est utilisé pour l'arrestation de citoyens déclarant une croyance différente de l'islam sunnite malékite. La loi des associations est également utilisée pour l'arrestation de chrétiens pour rassemblement non autorisés ou pour organisation d'activités par association non reconnue. Le port de la bible (qui est interdite au Maroc) a valu à un jeune de Fès une interpellation et enquête de 11 heures.

La situation des marocains chiites n'est pas moins problématique. Ils subissent un dénigrement constant par la presse et certains prédicateurs et parfois l'appel à leur privation de liberté, de nationalité ou de vie. Ces propos (parfois prononcés lors des prêches encadrées par le ministère des affaires islamiques) sont ignorés par les autorités publiques.

Le courant moderniste et laïque est également visé par les restrictions de liberté de croyance. Des fatwas appelant à l'assassinat de plusieurs artistes, hommes et femmes politiques, écrivains, etc ont été émises par des leaders religieux dans l'indifférence des autorités.

Point 25

Liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation (art. 7, 9, 12, 19, 21 et 22)

Liberté d'expression

L'existence de sujets tabous, communément appelés lignes rouges, persistent et continuent à entraver la liberté d'expression et de presse au Maroc. Plusieurs journalistes indépendants connus par leurs opinions libres et indépendantes sont victimes de pressions et de répressions.

Ali Anouzla En 2013, fut arrêté pour « incitation au terrorisme », suite à la publication de son journal « Lakome.com » d'un lien relatif à une vidéo de « Al-Qaïda au Maghreb Islamique- Aqmi » contenant des propos menaçant le Roi du Maroc. Il a été poursuivi pour apologie du terrorisme. Après une vaste campagne nationale et internationale, il fut relâché (deux mois après son arrestation), mais reste poursuivi de la même accusation et rencontre encore de nombreuses restrictions jusqu'à maintenant. Il y'a l'Affaire de Abdellah BAKKALI, député Istiqlalien et président du Syndicat national de la presse marocaine (SNPM), poursuivi par Mohamed Hassad, ministre de l'intérieur pour « *diffamation* » suite à la publication d'un article dans lequel il dénonce la « corruption » lors des dernières élections de la chambre des conseillers. Autre affaire est celle de Hamid Mahdaoui (directeur du site d'information arabophone Badil.info) qui a été poursuivi devant la justice plusieurs fois et ses procès ont été qualifiés d'inévitables par plusieurs ONG de droits humains, marocaines et internationales. D'autres personnes ont été poursuivies aussi pour avoir publié des articles ou des informations considérés touchant à la sécurité de l'Etat. En août 2016, un amateur de théâtre a publié sur facebook, l'affiche de sa nouvelle pièce théâtrale où il figure tenant entre les mains une arme blanche, a été arrêté de son travail au local de la commune et a été jugé pour atteinte à la sécurité de l'Etat. Il a été relâché suite à une large campagne de solidarité. Un écrivain a été poursuivi par un citoyen pour diffamation sous prétexte que les événements relatés

dans le roman concordait avec sa propre histoire, et qu'il était lésé par son contenu. L'auteur du roman a été condamné à 3 mois de prison avec sursis et une amende.

Les journalistes continuent à être poursuivis pour des délits de presse par les articles du code pénal. Même le code de la presse réformé n'a pas mis fin à cette menace qui plane sur les journalistes, ce qui vide de toute substance le fait d'avoir supprimé les peines privatives de liberté du nouveau code de la presse.

Aussi, 7 activistes, dont l'historien Maati Monjib, continue à paraître devant le tribunal après plusieurs reports du procès, dont plusieurs ONG internationales et nationales qualifient d'inévitables après avoir désigné des observateurs pour observer le procès. Des activistes parmi les 7 étaient interdits de quitter le territoire marocain, ce qui n'a été revu que suite à une longue grève de la faim d'un d'eux, et suite à la pression de personnalités imminentes marocaines et étrangères.

Liberté d'association :

Les autorités Marocaines continuent d'entraver l'enregistrement d'associations de la société civile notamment les associations des droits humains.

À la fin de juin 2016, 60 sections de l'association marocaine des droits humains ne sont toujours pas enregistrées, dont 10 pour lesquelles les autorités refusent de prendre le dossier bien que le tribunal administratif ait jugé ce refus illégal, 14 pour lesquelles les autorités refusent de prendre le dossier et l'affaire est devant la justice, 12 pour lesquelles Les autorités refusent de prendre le dossier et la section n'a pas encore entamé la procédure judiciaire, 11 pour lesquelles Les autorités ont reçu le dossier et refusent de délivrer le récépissé 13 (y compris le bureau central) pour lesquels les autorités ont délivré le récépissé provisoire mais pas le définitif. Pour plusieurs d'entre elles le tribunal administratif a jugé ce refus illégal, mais les autorités continuent leurs refus

Les autorités de la région de Rabat ont également refusé le 23 juin 2016, la délivrance du récépissé, pour l'enregistrement de l'association alliance internationale pour la défense des droits et liberté -section Maroc, association nouvellement créée. Le même mois, la même administration a refusé de recevoir le dossier de la coordination maghrébine des organisations des droits humains présenté par un huissier de justice.

Plusieurs autres associations sont privées de leur droit d'être enregistrées par les autorités locales de plusieurs villes. Un réseau des associations victimes des interdictions s'est élargi par de nouvelles ONG et syndicats, tels que la jeunesse du syndicat du secteur de l'enseignement, « association culturelle AGORA » à Marrakech, l'association « Contrat mondial pour l'eau au Maroc », etc.

Liberté de réunion et de rassemblement :

Les entraves à la liberté de réunion et aux rassemblements pacifiques persistent. Plusieurs associations ont vu leurs activités soumises à des restrictions et des interdictions.

Les autorités marocaines continuent en 2016 d'interdire les activités publiques de l'AMDH. Depuis 2014 jusqu'à la fin de juin 2016, 111 activités ont été interdites par les autorités locales soit de manière écrite ou orale, malgré le respect de toutes les dispositions réglementaires. Parmi ces activités 9 sont des sit-in qui ne demandent pas d'autorisation préalable.

Les autorités marocaines ont également entravé pour des motifs infondés, les activités d'autres associations ou groupements d'associations et organisations de jeunes, notamment :

- L'interdiction de l'activité organisée par l'observatoire local de l'intégrité et de la lutte contre la corruption, association basée à la ville de Martil
- L'interdiction du forum national des entreprises organisé par l'association des très petites entreprises sous le thème « Impact des grands projets structurés sur la promotion des petites entreprises-cas du projet d'aménagement Marchica » le 28 juillet 2016 à la ville de Nador.
- L'interdiction le 1 juillet 2016 de la tenue d'un séminaire sur l'environnement et le droit à la terre au Conseil municipal de Marrakech, organisé par Attac Maroc, l'Association marocaine des droits humains et le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté.
- L'interdiction de l'organisation du congrès de la jeunesse du parti d'annahj addimocrati le 25 mars 2016 dans une salle publique relevant de la municipalité de Rabat, malgré l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires et le paiement des frais nécessaires à la location de la salle
- L'interdiction le 8 avril, de la 12^{ème} université de printemps Attac/CADTM Maroc le 9 et 10 avril à Marrakech
- Interdiction de la réunion de la coordination Maghrébine des droits humains à l'hôtel TEXUDA le 13 mai 2016.

Concernant les rassemblements publics :

Plusieurs manifestations organisées par des associations de droits humains, des organisations de diplômés chômeurs dans leurs diversité, des organisations syndicales, de jeunesse et d'étudiants, des coordinations d'enseignants stagiaires et par des organisations politiques ont été dispersées parfois de manière violente et des militants et militantes ont été tabassés et arrêtés et emprisonnés. Les forces de l'ordre n'ayant pas respecté les principes de la nécessité et de proportionnalité. Malgré que la loi ne prévoit pas, pour les rassemblements immobiles, l'obligation de demander l'autorisation aux autorités ni même de les informer, les forces de l'ordre interviennent, dans plusieurs cas, par force pour les disperser sous prétexte de défaut d'autorisation. (voir Annexe 1 : Quelques cas de violations de la liberté de réunion depuis le 1^{er} janvier 2016)

Point 28

Droits de l'enfant, élimination de l'esclavage et de la servitude (art 7,8 et 24)

Malgré l'effort fourni pour que les lois marocaines soient conformes à la Convention internationale des droits de l'enfant, c'est encore loin d'être

suffisant. En plus, l'application effective de ces lois souffre de nombreux dysfonctionnements par manque de moyens, de capacités et de supervision, entraînant fréquemment le recours au placement des enfants en institution (centres de sauvegarde) .

Le placement est souvent injustifié, allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant . Les droits des enfants placés ne sont pas pleinement garantis, notamment les droits à la santé, à l'intégrité physique, à la protection contre toutes les formes de violence, d'abus et d'exploitation, à une rééducation appropriée et à la participation. Un grand nombre d'enfants placés sont victimes de châtiments corporels, de brimades et d'insultes. Des enfants passent plus de 3 mois dans la section d'observation sans être présentés au juge

Au lieu de protéger les enfants, ces centres de « sauvegarde » enferment et violentent des mineurs. Les fugues constatées reflètent le mal-être des enfants et l'inadéquation de la prise en charge de certains enfants.

En attendant de passer devant un juge tous les enfants restent ensemble. Les enfants en situation difficile (retirés de leur environnement familial défavorable, abandonnés et les enfants errants ou mendiants dans les rues) se trouvent dans une institution fermée, privés de leur liberté, partageant les mêmes espaces que les enfants en conflit avec la loi, en attente de jugement ou jugés .

Nous recommandons:

- la nécessité de délimiter précisément les rôles de chaque institution et ministère intervenant dans la protection de l'enfance,
- mettre en place une véritable politique nationale, mais également revoir en urgence toutes les procédures de placement dans ces centres puisque beaucoup sont abusives et accélérer le passage devant le juge de ceux dont le cas n'a pas encore été traité.
- mettre en place une stratégie de formation (initiale et continue) des différents acteurs intervenant auprès des enfants en contact avec la loi : officiers de police/gendarmerie; juges, procureurs, juges d'instruction ; équipes éducatives.
- améliorer la qualité des services spécifique de la protection dans les centres de sauvegarde et aussi la qualification des ressources humaines dans ce domaine qui est insuffisante

Point 29

L'ONG onusienne Child Rights International Network a publié dans son dernier rapport (février 2016) sur l'accès des enfants à la justice dans le monde. Sur 197 pays évalués, le Maroc se classe à la 150ème place. Le classement s'est construit à l'aide de notes, conformes selon les auteurs, « *aux mécanismes développés pour protéger les droits de l'enfant et garantir des recours en cas de violation.* » Ainsi, pour juger la note d'un pays, les auteurs de l'étude tiennent en compte les standards internationaux en matière d'accès des enfants à la justice et les termes de la Convention des droits de l'enfant.

Au Maroc il y'a des obstacles dans la pratique, Bien que l'aide juridique soit garantie à plusieurs niveaux, en pratique, ce n'est uniquement disponible que pour des affaires criminelles. En droit marocain, les enfants ne peuvent intenter des actions civiles qu'avec l'aide de leur tuteur légal, alors que des règles plus nuancées pourraient prendre en compte la capacité individuelle d'un enfant à interagir avec un tribunal. Le manque d'autonomie et de capacité juridique peut s'avérer être un obstacle de taille dans l'accès des enfants à la justice. A bien des égards, la manière dont l'état marocain formule les règles applicables aux plaintes d'enfants est représentative de la manière dont celui-ci considère les droits de l'enfant : les enfants peuvent être soit responsabilisés, soit rejetés dans l'ombre de leurs parents.

Selon le "collectif pour l'éradication du travail des petites bonnes", entre 60.000 et 80.000 fillettes de 8 à 15 ans sont exploitées comme domestiques au Maroc. Une forme de traite humaine qui perdure dans ce pays demeuré très inégalitaire, et qui touche la majorité des pauvres. c'est plutôt le vide juridique qui permet à des familles d'exploiter ces petites filles. L'absence de contrat explicite entre les parents et la famille d'accueil ouvre la porte à tous les abus et fragilise la position des petites filles, qui deviennent soumises au bon vouloir et parfois aux pires sévices de leurs employeur(e).

Le 9 mai 2016 après de multiples reports et rebondissements politiques, le vote du projet de loi relative aux employés(e) domestiques, communément appelées "petites bonnes", a eu lieu. Et c'est l'âge de 16 ans qui a été retenu comme âge minimum du travail domestique. Immédiatement après le vote du projet de loi, des ONG n'ont pas manqué de protester contre le maintien de l'âge de 16 ans qui est n'est pas conforme aux normes internationales surtout la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants(1999)et que le Maroc a ratifié le 20 janvier 2001. Selon cette convention fondamentale, le terme "enfant" s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans(et qui devraient être scolarisés au lieu d'aller travailler d'aprèsLa Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (1989)

La chambre des représentants marocain a adopté en 2016 un projet de loi 17-14 relatif à la lutte contre la traite des êtres humaines en but d' adapter la législation nationale à celles internationales en relation notamment avec les protocoles relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains. Il comprend également des condamnations et une procédure, en plus de mesures préventives qui adoptent le principe de protéger les victimes au lieu de les poursuivre, tout en condamnant les coupables et en aggravant les sanctions contre les auteurs de crimes sur les enfants, les femmes enceintes et les personnes en situation difficile. Le projet prévoit la protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs.

L'adoption de cet loi vient dans le contexte ou le Maroc est en effet classé 18e pays où il y a le plus d'esclavage, d'après l'index globale de l'esclavage, publié en 2016 par la fondation Walk Free.

Parmi les formes d'esclavage moderne, que nous déplorons, les mariages forcés. A ce propos, le rapport note que le mariage des jeunes filles mineures reste un problème toujours bien présent au royaume. Rappelons toujours que Le 15 mars 2012, le suicide d'Amina Filali, 16 ans. Cette jeune fille qui avait

dû épouser son violeur est devenue le symbole de la lutte pour les droits des femmes. Malgré que Son suicide a relancé fortement le débat au Maroc sur la violence à l'égard des femmes et sur les relations hommes-femmes touchant à la sexualité. Mais c'est l'arbre qui cache la forêt. La résistance sociale et le machisme sont ancrés dans la société, et la violence contre les femmes n'est pas punie. Elles sont toujours les seules coupables. A titre d'exemple l'affaire de Khadija Souidi cette adolescente qui s'est immolée le 29 juillet 2016 à Benguerir et décédée des suites de ses brûlures à l'hôpital Ibn Tofail à Marrakech. Cette jeune aurait été violée à la fin de l'année dernière par huit hommes qui auraient filmé la scène. La gendarmerie a procédé à l'interpellation des agresseurs de la jeune adolescente, Suite à leur procès, ils auraient été placés en liberté conditionnelle. Les six hommes auraient alors fait pression sur Khadija pour qu'elle abandonne les poursuites judiciaires en la menaçant de diffuser la vidéo qu'ils ont filmée. C'est face à ce chantage que la jeune fille est passée à l'acte le 29 juillet en s'aspergeant de produit inflammable avant de se mettre le feu sur une des avenues de Benguerir. Rapidement transportée à l'hôpital Ibn Tofail de Marrakech avec des brûlures au troisième degré, elle n'a pas survécu. L'autopsie pratiquée à la suite de son décès a révélé qu'elle était enceinte.

Près de 25.000 enfants sont sans domicile fixe au Maroc, dont un quart vit à Casablanca, selon l'Observatoire National de l'Enfance (ONDE) menée en partenariat avec l'UNICEF. Cette étude a aussi révélé des données sur la scolarisation des enfants au Maroc. Il en ressort qu'au niveau national, plus de 35% des enfants, tous âges et sexes confondus, ne sont pas scolarisés. En milieu rural, moins de 30% des filles vont à l'école. Au sujet du travail des enfants, elle révèle que malgré la baisse notable enregistrée dans les taux d'emploi des enfants au Maroc, 86.000 enfants étaient encore condamnés à travailler en 2013, majoritairement dans le monde rural.

Point 30

Les amazighs ne sont pas une minorité numérique. Mais leur langue et leur culture subissent plusieurs formes de discrimination. Les parents amazighs se retrouvent encore, a plusieurs reprises, privés d'une des libertés fondamentales qui est la liberté de donner des prénoms amazighs à leurs enfants. Aussi, l'association « Réseau amazigh pour la citoyenneté - Azeta Amazigh », souligne que bien que le Maroc ait ratifié la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et sa publication au Bulletin officiel, le 14 avril 2014, l'Etat n'a pas publié la partie où est désigné le département en charge du suivi de son application. De même, au sujet de la Convention internationale de lutte contre toute forme de discrimination raciale, l'Etat marocain n'a pas désigné officiellement une structure ayant pour mission de veiller au respect de cette convention. Le Réseau relève également que la commission des subventions à la musique du ministère de la culture a distribué en 2014 plus de 2 millions de Dh au profit de 17 créations musicales de diverses langues, mais aucune création musicale amazighe n'en a bénéficié. Au niveau des médias, AZETA Amazigh souligne que la part de l'amazigh ne dépasse pas 6.7% dans 29 établissements audiovisuels publics.

ANNEXE :

Quelques cas de violations de la liberté de réunion depuis le 1^{er} janvier 2016.

	Thème de la réunion	Date	Modalité d'interdiction
1	9 Session de formation aux droits humains pour jeunes de la région Fez-Meknès	30/01/2016 SEFROU	INFORMELLE : les autorités ont fait pression sur l'administration de l'Hôtel SANHAJA pour refuser de donner la salle.
2	9 Activité interne	07/02/2016 SIDI YAHIA	INFORMELLE : malgré l'autorisation écrite on a fermé la salle de la maison des jeunes sous pression des autorités locales.
3	9 Assemblé élection congressistes	14/02/2016 HAD SOUALEM	INFORMELLE : malgré l'autorisation écrite on a fermé la salle des conférences de la municipalité sous les ordres des autorités locales.
4	9 Assemblé élection congressistes	21/02/2016 MIDELT	INFORMELLE : malgré l'autorisation, le caïd représentant des autorités locales a fermé la salle de réunions avec un cadenas.
5	9 Journée d'étude sur les droits des travailleurs	22/05/2016 BERKAN	INFORMELLE : malgré l'autorisation d'utilisation de la salle de la municipalité, le représentant des autorités locales a demandé de déplacer l'activité vers une autre salle (club des enseignants).
6	9 Conférence sur la retraite	28/05/2016 TAOURIRT	INFORMELLE : malgré l'autorisation, le caïd représentant des autorités locales a interdit oralement l'activité et le pacha a refusé de donner l'interdiction écrite.
7	9 Session de formation sur le suivi des violations des droits humains	04/06/2016 SBAE AYOUNE (CP)	INFORMELLE : malgré l'autorisation, le représentant des autorités locales a interdit oralement l'activité.
8	9 Conférence sur « les droits humains au Maroc, quel avenir ? » encadrée par M/ Maati MOUNJIB	12/06/2016 BENSLIMANE	INFORMELLE : malgré l'autorisation, le Pacha représentant des autorités locales a interdit l'activité à la maison de la culture de Benslimane par téléphone.
9	9 Conférence à l'occasion du 37 ^e anniversaire de l'AMDH, encadrée par Khadija RYADI.	25/06/2016 MISSOUR	INFORMELLE : malgré l'autorisation écrite, les autorités locales ont interdit l'activité au complexe culturel de Missouri, et un sit-in de protestation a été organisé.
00	1 Conférence à l'occasion du 37 ^e anniversaire de l'AMDH et commémoration du militant des DH Mohammed HASKOURI	25/06/2016 TANGER	INFORMELLE : malgré l'autorisation, le Pacha représentant des autorités locales a interdit l'activité à l'Hôtel « Amina Bouirto » au centre-ville de Tanger.
01	1 Conférence AMDH ATTAC AZETA sur « terre et droit au développement »	01/07/2016 MARRAKECH	INFORMELLE : malgré l'autorisation, le représentant des autorités locales a interdit l'activité.
02	1 Conférence à l'occasion du 37 ^e anniversaire de l'AMDH	01/07/2016 SOUK ESSEBT	INFORMELLE : malgré l'autorisation écrite, les autorités locales ont interdit l'activité à la salle polyvalente de Souk Essebt, un sit-in et une marche de protestation ont été organisés.